

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 292

présenté par

M. Lamy, Mme Lepetit, M. Goldberg, M. Le Bouillonec, M. Caresche, M. Pupponi,
M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Mazetier, M. Jean-Marie Le Guen,
Mme Pau-Langevin, M. Bartolone, M. Bloche, M. Blisko, Mme Guigou,
M. Bono, M. Duron, Mme Hoffman-Rispal, M. Bouillon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 22

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« disposent de la majorité des sièges »,

les mots :

« ont le même nombre de sièges et disposent de la majorité qualifiée des deux tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 121-6 du code de l'urbanisme fixe pour les établissements publics fonciers et d'aménagement la règle de composition assurant la présence d'au moins une moitié de membres représentant les collectivités et établissements publics concernés au conseil d'administration.

Il apparaît essentiel de garder cette règle pour l'EPIC ici créé.